

Fagnières, le 22 décembre 2023

**Direction**

**Pôle opérationnel et de gestion de crise - Service doctrine PEX RETEX**

**Pôle administratif finances - Service administratif et juridique**

**Sous-direction santé - Service secours médical et compétences**

**NOTE DE SERVICE n° 434**

*Affaire suivie par :*

CNE VERTUT Aurélie / Mr JOUANNE Gaël / ILT MICHAUD Aurélien

 03.26.26.68.35 / 03.26.26.28.28 / 03.26.26.28.51

**Objet :** Signalement pour suspicion d'un cas de maltraitance

**Références :** Code pénal : Article 223-6 (Non-assistance à personne en danger), Article 434-3 (Non-assistance à personne vulnérable) et Article 226-14 (Levé du secret professionnel)  
Code de procédure pénale : Article 40 (Dénonciation d'un crime ou d'un délit)  
PSE 2022 : Fiche 09PR01-11-2021 Prise en charge d'une personne en situation de crise  
Procédure SSUAP 04 – Suspicion de cas de maltraitance en mission sapeur-pompier

**I. Objet de la note**

La présente note permet de préciser les enjeux et les responsabilités des sapeurs-pompiers ayant suspicion/connaissance d'une maltraitance au cours d'une intervention. Elle permet également de donner la procédure à suivre afin de faire remonter les informations aux autorités compétentes.

**II. La maltraitance dans le système judiciaire**

Le code pénal ne définit pas la maltraitance. Pour comprendre cette notion il faut regarder un ensemble d'articles sur les notions de vulnérabilité et de violence.

Ainsi le code pénal définit comme personne vulnérable toute personne ne pouvant pas se défendre (exemple : personne mineure, âgée, malade, infirme, déficiente physique ou mentale, femme enceinte...).

Les maltraitances peuvent prendre diverses formes :

- La violence physique (châtiment corporel, incarcération, enfermement, surmédication, mauvais usage de médicaments ou encore expérimentation médicale sans consentement) ;
- Les abus et l'exploitation sexuels (viol, agression sexuelle, outrage aux mœurs, embrigadement dans la pornographie ou la prostitution) ;
- Les menaces et les préjudices psychologiques (insulte, intimidation, harcèlement, humiliation, menace de sanction ou d'abandon, chantage affectif, déni du statut d'adulte ou infantilisation des personnes handicapées) ;
- Les négligences, les abandons et les privations d'ordre matériel ou affectif (manque répété de soins de santé, prise de risques inconsidérés, privation de nourriture, boissons ou autres produits d'usage quotidien).

### **III. Responsabilité du sapeur-pompier**

Si le code pénal ne définit pas la maltraitance, il n'en est rien quant à la responsabilité et les sanctions encourues par les sapeurs-pompiers témoins de ces infractions qui n'auraient pas, dans le cadre de leurs fonctions, porté assistance ni informé les services compétents.

Ainsi, le sapeur-pompier, de par son statut et ses fonctions, se trouve dans l'obligation de révéler tout crime ou délit dont il pourrait être témoin (article 40 CPP et article 434-3 CP).

A noter également que le sapeur-pompier peut être jugé responsable de toute absence d'action volontaire et immédiate afin d'empêcher (sans risque pour lui ou pour les tiers) un crime ou un délit contre l'intégrité corporelle d'une personne (article 223-6 CP).

### **IV. Procédure à suivre en opération**

Lors de la suspicion d'un cas de maltraitance, la procédure SSUAP 04 établit la marche à suivre en fonction des circonstances.

Il s'agit là d'une situation où le secret professionnel doit être levé par les sapeurs-pompiers pour informer l'autorité judiciaire compétente. En effet, il est dans l'obligation des sapeurs-pompiers de signaler tous crimes ou délits dont ils peuvent avoir connaissance au cours de leurs missions.

Deux voies sont ainsi établies et concomitantes, **la remontée d'informations** par le biais de l'Infirmière d'Accueil et d'Orientation (IAO), avec renseignement dans le Compte-Rendu de Sortie de Secours (CRSS), lors de la prise en charge de la victime à l'hôpital, accompagnée par **la remontée d'intervention** par la fiche de signalement en annexe de la procédure SSUAP 04.

**NB :** en présence d'un mineur avec un refus de transport par l'autorité parentale, se référer à la procédure SAP 10 (Fiche bilan SUAP / Intervention P2SH – 4.4.2 – Cas particuliers) et à la NDS 146 (Transport de mineurs dans le cadre du secours à personne). Pour aller plus loin, se référer également au GDO SSUAP de septembre 2022 et au code de la Santé Publique (articles L. 1111-4 (relatif au refus de traitement/transport) et article L.1111-5 (relatif au consentement autorité parentale mineur)).

### **IV. Procédure du service administratif et juridique**

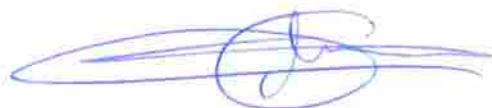
Après réception de la fiche de signalement, le service administratif et juridique pourra transmettre les informations nécessaires aux services compétents. Cette remontée d'information sera accompagnée du CRSS fourni par le Groupement Mise en Œuvre Opérationnelle.

Il convient donc de rappeler que le CRSS doit être factuel et complet pour permettre aux services concernés de prendre les mesures nécessaires.

#### **Destinataires :**

- Chefs de site et chefs de colonne
- Chefs des subdivisions territoriales
- Chefs de centre et adjoints CIS et CISL
- Personnel de la sous-direction santé
- CTA-CODIS
- SAMU 51

Par délégation,  
Le directeur départemental adjoint  
des services d'incendie et de secours



Colonel Laurent NICOLAY

	Secours et soins d'urgences aux personnes	Créée le 12/12/2023 Version 1
	<b>PROCEDURE SSUAP 04</b> <b>Suspicion de cas de maltraitance en mission sapeur-pompier</b>	Nombre de pages : 2
Le Directeur Départemental Adjoint	Le médecin chef	Affaire suivie par : - ILT MICHAUD

Référence : NDS n° 434 – Signalement pour suspicion d'un cas de maltraitance

## I. CONDUITE A TENIR FACE A LA SUSPICION D'UN CAS DE MALTRAITANCE

Les sapeurs-pompiers ont l'obligation de dénoncer aux services compétents les cas de maltraitance dont ils peuvent être témoins à l'occasion de leurs interventions.

Lors du bilan et de la prise de renseignements, les sapeurs-pompiers peuvent constater de potentielles maltraitances infligées à la victime. La procédure de prise en charge reste classique en passant par une régulation au CRRA 15. Durant cette transmission du bilan, le chef d'agress doit informer le médecin régulateur de la suspicion de maltraitance en précisant les éléments qu'il a pu relever. Deux cas sont alors possibles :

- la victime (sous l'accord de son tuteur légal s'il y a) souhaite être transportée à l'hôpital ;
- la victime ou son tuteur légal ne souhaite pas de transport à l'hôpital et veut signer un refus de transport malgré les recommandations des sapeurs-pompiers.

**NB :** dans le cas où la situation de la victime est telle que le refus de transport, par son tuteur légal, ne peut être acceptable (catégorisation en urgence absolue par exemple), il conviendra au chef d'agress de demander le concours des services partenaires (SAMU, forces de l'ordre). Si la victime est adulte et possède toutes ses facultés, le refus de transport ne peut alors être refusé.

### 1. La victime est transportée à l'hôpital

La victime de potentielles maltraitances est transportée à l'hôpital après régulation au CRRA 15.

A l'arrivée aux urgences, le chef d'agress doit, en plus de sa transmission du bilan, informer l'Infirmière d'Accueil et d'Orientation (IAO) de la suspicion de maltraitance. Il sera alors à la charge de l'IAO de garantir la continuité de la prise en charge de la victime et de déclencher sa procédure interne de remontée d'informations. De plus, le chef d'agress devra notifier dans son Compte Rendu de Sortie de Secours (CRSS) la remontée d'informations faite à l'IAO.

En parallèle, une fois rentré d'intervention, le chef d'agress devra remplir la fiche de signalement en annexe et l'envoyer aux adresses mail indiquées.

## **2. La victime est laissée sur place**

Dans ce cas, le chef d'agrès devra recueillir le maximum d'informations afin de pouvoir remplir la fiche de signalement en annexe avec, en plus, le nom des personnes présentes, leurs adresses et retenir le descriptif des éléments remarquables.

La fiche en annexe sera ensuite envoyée aux services juridique et opération pour permettre la remontée du signalement de cas de maltraitance aux services compétents.

Pour l'information des services compétents, le chef d'agrès devra remplir rigoureusement le CRSS afin de transmettre l'information la plus précise et détaillée possible.



## SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MARNE

### FICHE DE SIGNALLEMENT SUSPICION D'UN CAS DE MALTRAITANCE

Les sapeurs-pompiers ont l'**OBLIGATION** de signaler aux services compétents les cas de maltraitance dont ils peuvent être témoins à l'occasion de leurs interventions

Références : NDS n°434 et procédure SSUAP 04

#### INTERVENTION

Intervention n° : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / 20 \_\_\_\_

Nature de l'intervention : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

#### INFORMATION VICTIME

Victime : majeure  mineure  sous curatelle  handicapée

Nom de la victime : \_\_\_\_\_ Prénom de la victime : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ Lieu de naissance : \_\_\_\_\_

*Si adresse différente de celle de l'intervention*

Adresse :  
\_\_\_\_\_

*Si victime mineure ou sous tutelle*

	Représentant légal 1	Représentant légal 2
Nom		
Prénom		
Date de naissance	/ /	/ /
Ville de naissance		
Adresse actuelle (si différente)	_____	_____

Transport de la victime à l'hôpital : Oui  Non

Hôpital de destination : \_\_\_\_\_

## COMPTE-RENDU

*Le CR doit être circonstancié/factuel en précisant au maximum les faits constatés*

## **RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

**Nom et prénom du rédacteur:** \_\_\_\_\_

Grade : \_\_\_\_\_ Centre d'affectation: \_\_\_\_\_

Date de rédaction : \_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_/20\_\_\_\_

**Signature :**

## VISA CHEF DE CENTRE

Le :      /      /20

### Le chef de centre.

*Le document doit être scanné puis envoyé par mail aux adresses mails suivantes :*

[affaires.generales@sdis51.fr](mailto:affaires.generales@sdis51.fr)  
[operation@sdis51.fr](mailto:operation@sdis51.fr)